



**Avis n° 07-A-15 du 9 novembre 2007**  
**portant sur le projet de décret modifiant le décret 2004-699 relatif à**  
**la commercialisation par les ligues professionnelles des droits**  
**d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations**  
**sportives**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre en date du 29 octobre 2007, enregistrée le 30 octobre sous le numéro 07/0075 A, par laquelle la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article L. 462-2 du code de commerce, d'une demande d'avis portant sur un projet de décret relatif à la commercialisation par les ligues professionnelles des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives ;

Vu les articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Le rapporteur, le rapporteur général, et le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 6 novembre 2007 ;

Les représentants du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, de la Ligue de football professionnel ( LPF ), des sociétés Groupe Canal Plus et France Telecom entendus sur le fondement des dispositions de l'article L. 463-7 du code de commerce ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

1. L'avis du Conseil de la concurrence est demandé sur le fondement des dispositions de l'article L.462-2 du code de commerce aux termes desquelles :  
« *Le Conseil est obligatoirement consulté par le Gouvernement sur tout projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau ayant directement pour effet :*  
    (...) *2°) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones.*  
    (...) ».
2. Cette consultation obligatoire est justifiée par le fait que le projet de décret soumis au Conseil modifie le décret n° 2004-699 du 15 juillet 2004, qui fixe les modalités des appels d'offres relatifs à la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle, en portant la durée maximale des contrats par lesquels ces droits sont cédés de trois à quatre ans.
3. Ces droits portent sur la retransmission exclusive en direct ou en léger différé de tous les matchs des compétitions organisées par les ligues professionnelles. Compte tenu de l'étendue de cette exclusivité de gestion confiée par la loi à ces organismes, la limitation de la durée de ces contrats exclusifs est fondée sur le principe selon lequel tout titulaire d'un tel monopole de commercialisation des droits de retransmission, s'il en concède l'exploitation, ne peut le faire pour une période trop longue et doit choisir les bénéficiaires par appel à la concurrence.
4. Dans ces conditions, l'allongement à quatre ans de la durée de ces contrats proposé par le gouvernement apporte au régime existant un changement suffisamment substantiel pour justifier la présente saisine du Conseil.

## **I. La demande d'avis**

5. La saisine du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 30 octobre 2007 a pour seul objet l'allongement à quatre ans de la durée des contrats de cession des droits de retransmission. Il est proposé de remplacer le quatrième alinéa de l'article R.333-3 du code du sport, qui limite la durée des contrats à trois ans, par la phrase suivante : « *Les contrats sont conclus pour une durée qui ne peut excéder quatre ans* ».
6. Dans le rapport, le gouvernement justifie sa demande de modification de l'article R.333-3 du code du sport par le changement du contexte concurrentiel consécutif à la décision du ministre de l'économie du 30 août 2006 d'autoriser l'acquisition des sociétés TPS et Canal Satellite par Vivendi Universal et le groupe Canal Plus. Il estime que si la limitation à trois ans de la durée des contrats se justifiait en 2004 au moment de l'élaboration du décret du 15 juillet 2004 par la nécessité de faire rejouer la concurrence à une échéance relativement courte entre des deux principaux opérateurs intéressés, la nouvelle réalité du marché conduit au contraire aujourd'hui à s'interroger sur un allongement de cette durée pour faciliter l'entrée de nouveaux opérateurs.
7. Il considère à cet égard que la modification profonde depuis trois ans du paysage audiovisuel français, marquée par le développement, à côté de la télévision à péage, des nouveaux médias tels que la téléphonie mobile, le câble et la télévision par ADSL peut conduire à l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché de l'acquisition de ces droits.

8. Dans ce contexte, il estime qu'un allongement à quatre ans de leur durée de cession permettrait à de nouveaux opérateurs d'amortir sur une période plus longue le coût des investissements très lourds à réaliser pour acquérir ces droits.
9. Le Conseil observe tout d'abord qu'il a déjà eu l'occasion, dans son avis [04-A-09](#) du 4 mai 2004 portant sur le projet de décret dont la modification est aujourd'hui envisagée, dans son avis [06-A-13](#) du 13 juillet 2006 relatif au rachat de TPS par le Groupe Canal Plus et enfin dans son avis [07-A-07](#) du 25 juillet 2007, de prendre position sur ces questions.
10. Il rappelle toutefois que ces avis ont été, à chaque fois, rendus dans des contextes différents et répondaient à des questions de nature diverse.
11. Dans le premier, l'avis [04-A-09](#), il a donné une appréciation globale sur un projet de réglementation des conditions de commercialisation des droits audiovisuels des ligues professionnelles. Le projet de décret avait une portée très générale puisqu'il pouvait s'appliquer à toutes les ligues professionnelles. Il a donc attiré l'attention sur la nécessité de laisser une marge de manœuvre à ces différents organismes placés dans des situations de marché différentes et a observé que le projet avait souhaité intégrer un encadrement des procédures d'appel d'offres (article 3) pour apporter une réponse aux problèmes soulevés par la situation particulière des droits du football.
12. Dans le deuxième, l'avis [06-A-13](#), il a examiné les multiples problèmes de concurrence soulevés par l'opération de concentration soumise à son examen. A cette occasion, il a relevé que la LFP allait se trouver dans une situation nouvelle qui l'obligerait à réexaminer son règlement d'appel d'offres, en ce qui concerne, à la fois, la constitution des lots et le processus de leur attribution, qui semblaient au Conseil les moyens les plus efficaces pour susciter la candidature de nouveaux acheteurs. Cette position était en ligne avec celle exprimée en 2004 qui avait déjà insisté sur le fait que le décret, loin de constituer un règlement d'appel d'offres, devait fixer un cadre donnant à la Ligue une certaine liberté pour aller au-delà des seules dispositions du décret si elle le jugeait utile.
13. Dans le troisième, l'avis [07-A-07](#), il a répondu à deux questions générales qui lui étaient posées par le Gouvernement. Est-il envisageable, en premier lieu, de supprimer toute réglementation ex ante encadrant l'appel d'offres, en fonction de la possibilité du droit commun de la concurrence de répondre efficacement, à lui seul, à la situation particulière créée par la centralisation de la vente des droits du football, ce qui pouvait, le cas échéant, rendre opportun la suppression de l'encadrement réglementaire instauré par l'article 3 du décret de 2004 ? En second lieu et en cas de réponse négative à la première question, est-il envisageable de porter de trois à cinq ans la durée maximale des contrats de cession des droits.
14. Pour les raisons qui ont été exposées de manière détaillée dans l'avis précité, le Conseil s'est déclaré défavorable aux deux évolutions envisagées. Mais il a aussi observé qu'il n'était pas saisi d'un texte précis et a conclu : « *En toute hypothèse, le Conseil tient à indiquer qu'il ne pourra donner un avis précis sur des propositions de modification des conditions de commercialisation des droits sportifs qu'au vu d'un projet de texte qui lui serait soumis sur le fondement de l'article L. 462-2 du code de commerce* ».
15. Le Conseil est interrogé aujourd'hui sur un projet de décret qui, en l'état actuel, ne trouvera à s'appliquer qu'au football professionnel, tout en portant sur la question limitée de la durée de la cession des droits sans proposer de modification de nature à garantir une plus complète liberté de la Ligue pour organiser au mieux le découpage des lots et le déroulement de l'appel d'offres.

16. Pour répondre à la présente demande d'avis, il convient donc d'examiner la compatibilité d'un allongement à quatre ans des contrats de commercialisation des droits audiovisuels sportifs des ligues professionnelles, notamment dans le cas du football, avec les règles de concurrence. Pour ce faire, il faut, tout d'abord, apprécier si le texte proposé est susceptible d'apporter une amélioration au fonctionnement concurrentiel du marché et, inversement, s'il fait apparaître des restrictions de concurrence qui pourraient conduire à une appréciation négative de l'évolution envisagée.

## **II. Analyse concurrentielle de l'allongement à quatre ans de la durée maximale des contrats de cession des droits audiovisuels**

### **A. SUR LA DURÉE ACTUELLE DES CONTRATS EXCLUSIFS**

17. Dans l'analyse développée aux paragraphes 47 à 55 de l'avis [07-A-07](#) rendu le 25 juillet dernier, le Conseil a estimé de manière générale que la durée des contrats exclusifs devait être proportionnée à l'exploitation de ces droits par l'acquéreur et qu'en toute hypothèse elle devait être suffisante pour permettre l'amortissement de l'investissement réalisé. En conséquence, il a noté que cette durée pouvait être appréciée de manière différente selon les caractéristiques du marché et la nature des droits cédés.
18. S'agissant des droits audiovisuels des matchs vendus par la Ligue de football professionnel ( LFP ), seule concernée en fait par la modification demandée, le Conseil a cependant estimé, en accord avec la pratique décisionnelle de la Commission européenne, que, compte tenu, d'une part, de la nature de ces droits premium qui constituent un produit au contenu exclusif particulièrement attractif notamment pour les chaînes de la télévision à péage et, d'autre part, des modalités de leur commercialisation, une durée de trois ans, qui ne fermait pas le marché pour une période trop longue tout en laissant à l'acheteur suffisamment de temps pour amortir son investissement, était une durée satisfaisante.
19. De fait, il est constaté que la durée des contrats en vigueur dans les championnats des autres pays européens qui connaissent un système similaire de négociation centralisée n'est jamais supérieure à trois ans. Cette situation résulte notamment des différentes procédures d'exemption mises en œuvre auprès de l'autorité européenne de concurrence pour pouvoir centraliser la vente des droits audiovisuels détenus par les clubs.
20. Ainsi, dans une décision du 23 juillet 2003, la Commission européenne a recommandé que la cession des droits médiatiques de la ligue européenne des champions soit conclue pour une durée n'excédant pas trois ans. Dans une décision du 19 janvier 2005, elle a validé le système de vente centralisée mis en œuvre par la ligue allemande de football à partir du moment où celle-ci s'était engagée à proposer des lots pour une durée limitée à trois ans. Enfin le 22 mars 2006, la Commission a pris une décision d'exemption relative à la commercialisation des droits du championnat anglais subordonnée au respect par la fédération d'une même durée de trois ans appliquée à ses contrats de cession.

21. Il faut, à cet égard, rappeler que les positions prises en la matière par la Commission européenne ont revêtu la forme soit de décisions individuelles d'exemption au titre de l'article 81-3 du Traité CE, soit de communications. Sur ce point, le Conseil de la concurrence renvoie à l'analyse qu'il a menée aux paragraphes 33 à 42 de son avis [04-A-09](#), à propos du caractère plus ou moins contraignant du critère des trois ans, à l'issue de laquelle il a relevé que : « *Selon la Commission, la durée du contrat peut constituer une restriction potentielle lorsqu'elle excède ce qui est nécessaire pour l'industrie, c'est à dire si elle est disproportionnée. En effet, une durée d'exclusivité excessive ou une exclusivité attachée au contenu et non à l'existence des droits peut entraîner un cloisonnement du marché. Toutefois, la Commission se refuse à fixer une durée d'exclusivité standard ; chaque accord et marché a ses caractéristiques propres qui peuvent justifier des durées d'exclusivité différentes* ».

**B. SUR LES BARRIERES S'OPPOSANT A L'ENTRÉE DE NOUVEAUX OPÉRATEURS SUR LE MARCHÉ ET L'EFFET D'UN ALLONGEMENT DE LA DURÉE À QUATRE ANS**

22. Dans l'analyse développée dans son avis [07-A-07](#) de 25 juillet 2007, le Conseil a considéré que l'accès au client et l'existence d'une base d'abonnés constituent le principal obstacle à l'entrée sur le marché de l'acquisition des droits premium du football pour un opérateur désireux d'acquérir une part significative de ces droits. L'importance des sommes à engager au regard de l'étroitesse de la base d'abonnés sur laquelle le nouvel acquéreur doit amortir son acquisition, fragilité accrue par les contraintes de résiliation des contrats en cours, rend plus aléatoires les investissements nécessaires. Seul Canal Plus, avec une base totale de 4,5 millions d'abonnés dont une partie importante a historiquement manifesté un fort intérêt pour le football et, en tous cas, un intérêt plus fort que la moyenne des consommateurs des autres programmes de la télévision payante, peut actuellement avoir une garantie suffisante d'amortir les frais engagés.
23. Ainsi, s'agissant de l'acquisition des droits de ligue 1 du championnat de France de football, l'accès au client et le nombre d'abonnés constituent les principales barrières à l'entrée, notamment sur les lots relatifs à la diffusion des matchs qui, dans l'appel d'offres en cours d'exécution, sont très concentrés et d'un prix unitaire élevé.
24. Sur ce point, au vu des expériences récentes observées lors de l'attribution des droits audiovisuels des championnats britanniques et allemands, le Conseil a déjà relevé, dans l'avis du 25 juillet 2007 précité, que le fait, pour un nouvel entrant qui a acquis une part substantielle des droits exclusifs sans disposer immédiatement d'un portefeuille de clients suffisant pour les amortir, pose des problèmes de rentabilité qui conduisent parfois le vainqueur à passer des accords avec le titulaire précédent pour utiliser sa base d'abonnés, voire même ses moyens de diffusion et son réseau de distribution.
25. Comme il l'a déjà fait dans ce dernier avis, le Conseil estime que, dans la mesure où de nouveaux diffuseurs peuvent être intéressés par l'acquisition des droits à forte valeur mais hésitent à se manifester en raison des investissements importants à réaliser, un allongement de la durée, leur permettant d'amortir au total leur coût d'acquisition sur un nombre plus élevé d'abonnés mais aussi d'avoir plus de temps pour développer à la fois au plan technique et commercial un produit réellement attractif pour le consommateur, pourrait en théorie constituer une solution adaptée au contexte concurrentiel de ces marchés.

26. Cette possibilité théorique reste néanmoins à valider au vu des données actuelles du marché. Sur ce point, le Conseil a tenté, dans les délais très courts qui lui ont été impartis, de mesurer l'intérêt des nouveaux opérateurs en recueillant notamment le témoignage de l'un d'entre eux au cours de la séance
27. La société France Télécom, qui est le principal concurrent disposant actuellement des moyens financiers lui permettant d'être un acheteur actif des droits du championnat de ligue 1, a déclaré en séance que l'allongement de la durée à quatre ans était une condition nécessaire à son entrée sur le marché, sans être cependant suffisante. Elle a exposé l'intérêt réel qu'elle portait à bénéficier d'une période plus longue pour amortir son investissement tout en liant celui-ci à une nouvelle configuration des lots qu'elle souhaite trouver dans le prochain appel d'offre de la ligue et le recours à des critères de choix de candidats encourageant la concurrence des nouveaux acheteurs.
28. De son côté, la Ligue de football professionnel a produit une lettre du 8 octobre 2007 du groupe AB qui souligne que la durée actuelle de trois ans est pénalisante pour une société qui souhaite s'implanter dans le paysage audiovisuel sportif mais qui ne dispose pas encore d'un parc d'abonnés suffisants.
29. Le Conseil note aussi l'intérêt que pourrait présenter pour de nouveaux opérateurs l'acquisition de contenus sportifs attractifs afin d'accompagner la création ou le développement de chaînes spécifiquement dédiées au sport. Tel est le cas en particulier de la société Numéricable qui, après avoir acquis les droits de retransmission audiovisuelle des matchs de la ligue 2, vient de lancer sa propre chaîne de sport dénommée Ma chaîne sport. D'autres opérateurs, fournisseurs d'accès à internet, pourraient également engager une démarche d'acquisition de certains droits.
30. En réponse, la société Canal Plus a fait valoir deux arguments. En premier lieu, elle soutient que les expériences étrangères montrent que la migration des abonnés vers le nouveau titulaire des droits se fait très rapidement au cours de la première année qui suit l'annonce du nouveau vainqueur de l'appel d'offres et donc avant même que n'expire la durée des trois ans. Ainsi la perspective d'une quatrième année serait inutile pour capter les abonnés. En second lieu, elle estime qu'il est plus difficile, au regard des montants financiers en jeu, d'obtenir un engagement des actionnaires ou dirigeants des entreprises pour un engagement de quatre ans que pour une durée, moins risquée, de trois ans.
31. Mais une telle argumentation, peut-être valable pour un opérateur qui entendrait soumissionner pour l'ensemble des droits, est beaucoup moins pertinente pour un opérateur intéressé par certains lots seulement. Ce raisonnement n'a d'ailleurs pas été confirmé par le principal témoin entendu, la société France Télécom, qui a, au contraire, réitéré son appréciation favorable à l'allongement à quatre ans de la durée de cession des droits, tout en rappelant son attachement à un redécoupage des lots.
32. Sur ce point, le Conseil prend acte du fait que la Ligue de football professionnel, sans révéler le détail de ses intentions en la matière, a assuré en séance qu'elle entendait proposer des lots plus nombreux et plus riches dans leur contenu pour faciliter l'arrivée de nouveaux concurrents.
33. Le Conseil déduit des développements précédents que si l'allongement de la durée est considérée par les nouveaux opérateurs comme un facteur favorable à leur entrée sur le marché, il ne peut cependant en mesurer l'intérêt réel pour l'animation concurrentielle du marché de l'acquisition des droits, à défaut d'informations précises sur la structuration de l'appel d'offre que la Ligue envisage de lancer à la fin du mois de novembre 2007.

### C. SUR LES RESTRICTIONS EVENTUELLES DE CONCURRENCE ENTRAINEES PAR LA DISPOSITION ENVISAGÉE

34. Trois types de considérations pourraient conduire le Conseil à considérer que l'allongement à quatre ans envisagé constitue, par lui-même, une restriction de concurrence : l'existence d'une jurisprudence bien établie qualifiant de pratique anticoncurrentielle une cession exclusive des droits pour une durée supérieure à trois ans, la démonstration par des travaux d'analyse économique de la nocivité d'un tel allongement, le constat empirique que, dans d'autres situations de marché, la concurrence aurait été sérieusement entravée par une durée de quatre ans en comparaison avec les effets d'une durée de trois ans observée ailleurs.
35. Sur le premier point, le Conseil renvoie aux paragraphes 33 à 42 de son avis du 28 mai 2004, toujours valables, qui rappelle qu'aucune autorité de concurrence, ni aucun juge n'a qualifié par elle-même d'abusives une durée de cession supérieure à trois ans, et notamment pas une durée de quatre ans.
36. Sur le deuxième point, la théorie économique ne soutient pas qu'il se produirait entre trois et quatre ans un changement qualitatif tel que les conditions de concurrence en seraient substantiellement changées sur le marché. Les analyses se bornent à constater de manière consensuelle qu'une limitation de la durée est nécessaire et que les conditions concrètes régnant sur le marché doivent être prises en compte. Pour sa part, le Conseil de la concurrence a déjà indiqué qu'il considère que pour les droits exclusifs de diffusion des matchs en direct des championnats de football, qui sont des droits premium, c'est-à-dire constituant un produit de contenu particulièrement attractif pour les chaînes de télévision, une durée de trois ans est une durée satisfaisante qui ne ferme pas le marché pour une période trop longue tout en laissant à l'acheteur suffisamment de temps pour amortir son investissement. Il a ainsi estimé au paragraphe 62 de son avis [07-A-07](#) que : *«L'ensemble des éléments exposés ci-dessus conduit le Conseil à estimer que la règle de trois ans, qui est appliquée dans la plupart des championnats de football en Europe où les clubs sont propriétaires de leurs droits télévisuels, doit être maintenue compte tenu de la spécificité des droits exclusifs auxquels elle s'applique ».*
37. S'agissant enfin des constatations empiriques, le Conseil relève que la durée de trois ans est celle communément retenue pour la commercialisation des droits relatifs aux championnats de football dans les pays européens, mais que des droits sportifs qui mettent en jeu des exclusivités peuvent être cédés pour des périodes plus longues. Il s'agit, par exemple, des droits de l'équipe de France de football ou des droits du championnat de France de rugby qui sont vendus de manière centralisée par la ligue professionnelle de rugby pour une durée de quatre ans.
38. Par ailleurs, en ce qui concerne les droits de commercialisation de produits sportifs dérivés, la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, qui a modifié l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, a limité à quatre ans la durée des contrats collectifs d'achats ou de ventes de produits ou services conclus par les fédérations sportives au profit de leurs associations affiliées.
39. Certes, il s'agit de droits qui ne revêtent pas le caractère « *premium* » que possèdent les droits d'un championnat national de football, mais force est de constater qu'il n'existe pas de précédents ayant démontré que des droits audiovisuels sportifs à fort contenu

d'attractivité cédés pour une durée de quatre ans ont provoqué de graves dysfonctionnements concurrentiels des marchés concernés.

#### D. SUR LA SITUATION PARTICULIERE DE CANAL PLUS

40. Le projet de décret soumis à l'avis du Conseil prévoit une durée identique pour tous les acheteurs des droits, sans distinction.
41. Entendu lors de la séance, le président de la société Canal Plus a fait valoir la situation particulière découlant, pour cette entreprise, de l'engagement pris lors de l'autorisation d'acquérir le groupe TPS, en date du 30 août 2006. Conformément à ce qui avait été recommandé par le Conseil de la concurrence dans son avis du 13 juillet 2006, les parties notifiantes se sont engagées, en particulier, à : *"pour les contrats futurs portant sur des événements sportifs annuels réguliers, limiter la durée des contrats avec les détenteurs de droits à trois ans et, dans l'hypothèse où les droits seraient vendus pour une durée supérieure, offrir aux détenteurs de droits la faculté de résilier le contrat unilatéralement et sans pénalités à l'expiration d'une durée de trois ans. Pour rendre effective cette deuxième partie de l'engagement, ne pas mettre en œuvre des pratiques incitant les détenteurs de droits à accepter l'offre et notamment, ne pas offrir aux détenteurs de droits de prime d'acquisition pour les années postérieures à la troisième année"*.
42. La société Canal Plus fait valoir, en premier lieu, qu'un tel engagement n'a pas vocation à s'appliquer aux droits cédés par la Ligue de football professionnelle dans la mesure où, au moment où il a été souscrit pour répondre aux préoccupations des autorités de concurrence, le cadre réglementaire limitait à trois ans, par l'effet de ses propres dispositions, la durée de cession des droits. Elle soutient, en second lieu, qu'à supposer le contraire, l'application de l'engagement cité plus haut créerait à son encontre, compte-tenu de l'allongement envisagé, une discrimination illégale : elle serait, en effet, la seule à dépendre, pour construire son offre et exploiter ensuite les droits cédés, du bon vouloir de la Ligue qui resterait libre de prolonger ces derniers pour une quatrième année.
43. Sur le premier point, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre de l'avis qui lui est demandé sur le projet de décret, d'interpréter la portée de la décision ministérielle du 30 août 2006 et notamment le champ des engagements auxquels elle est subordonnée.
44. En second lieu, il observe que la société Canal plus qui, comme toutes les entreprises potentiellement concernées par le texte, n'a pas de droit acquis au maintien de la réglementation, ne peut en tout état de cause soutenir que la situation particulière dont elle se plaint trouverait sa source dans le décret éventuellement modifié ; elle vient de l'engagement qu'elle a souscrit pour rendre possible la concentration née de sa décision de rachat de TPS, qui n'a été autorisée par le ministre de l'économie qu'à la condition que soit justement limitée, comme le recommandait le Conseil, le pouvoir d'acheteur que l'opération renforçait au profit de l'entité fusionnée. Le Conseil ne voit donc pas en quoi le pouvoir réglementaire, en portant à quatre ans la durée de cession des droits, créerait une discrimination anticoncurrentielle.
45. Le Conseil n'avait, d'ailleurs, lui-même pas exclu qu'une régulation asymétrique des droits pourrait avoir des effets proconcurrentiels, en relevant, dans son avis [07-A-07](#), que :

*« Au cas d'espèce, la préservation d'une concurrence à long terme sur le marché de l'acquisition des droits pourrait justifier la mise en œuvre, pour les nouveaux entrants, d'une mesure correctrice relative à la durée s'il était démontré qu'elle les inciterait concrètement à investir dans ce marché sans provoquer d'autres inconvénients dans son fonctionnement concurrentiel ».*

## **Conclusion**

46. En conclusion, le Conseil maintient à tous égards la position qu'il a exprimée dans son avis du 25 juillet 2007 : en opportunité, il n'est pas convaincu de l'efficacité d'une démarche consistant à répondre au renforcement de la position d'acheteur de Canal Plus sur le marché par la seule modification de la condition de durée de cession des droits prévue par le texte actuel. Il considère, comme il l'avait indiqué dans ses avis précédents, que c'est essentiellement dans la constitution des lots et l'innovation dans le déroulement de l'appel d'offres que se situent les conditions d'un rééquilibrage qui permettrait à la Ligue de bénéficier d'une concurrence renforcée sur le marché de l'acquisition des droits.
47. En droit, il ne voit pas, cependant, d'objection décisive à l'allongement à quatre ans de la durée des contrats exclusifs relatifs aux droits cédés par la LPF, pour deux raisons. D'une part, cette modification limitée du décret ne saurait, pour les raisons qui ont été indiquées plus haut, constituer *per se* une infraction au droit de la concurrence. D'autre part, les effets de cette modification, qui peuvent favoriser l'entrée sur le marché de nouveaux acquéreurs, ne pourront être réellement évalués qu'au vu du règlement d'appel d'offres qui pourrait être proposé dans ce nouveau contexte réglementaire, la combinaison de l'ensemble des innovations pouvant aller au final dans le sens d'une plus grande ouverture concurrentielle de ce marché comme aboutir, au contraire, à des effets négatifs.
48. En conséquence, il n'entend pas s'opposer, au stade où il est consulté, à la modification réglementaire proposée.

Délibéré sur le rapport oral de M. Avignon, par M. Lasserre, président, Mme Aubert et Mme Perrot, vice-présidentes.

Le rapporteur général,  
Thierry Dahan

Le président,  
Bruno Lasserre